

LYCEE VACLAV HAVEL
33130 BEGLES
05 57 30 49 00



Règlement intérieur

- **Charte d'utilisation de l'informatique pédagogique,**
- **Défense du droit à l'image et de la voix,**
- **Autorisation d'accès par reconnaissance biométrique (au restaurant scolaire),**
- **Charte de la laïcité.**

PREAMBULE

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation constituant une communauté éducative, et qui, pour fonctionner, doit s'appuyer sur des règles.

Ces règles acceptées par tous (élèves, parents, personnels) sont contenues dans ce règlement élaboré en commun et fondées sur des principes essentiels qui sont :

- le respect de la laïcité
- la tolérance et le respect d'autrui
- le devoir de n'utiliser d'aucune violence

Ce règlement lie tous les membres de la communauté scolaire.

Il s'applique à tous les élèves, LYCEENS ou ETUDIANTS non seulement au sein de l'établissement mais aussi lors de sorties ou de voyages scolaires.

I – LES DROITS

En tant que membre d'un établissement public local d'enseignement les élèves disposent de droits dont l'exercice ne saurait autoriser les actes de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits de chacun des membres.

A – Droit d'association

Les élèves, pourvu qu'ils soient majeurs, ont toute latitude pour créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Avec l'accord du Conseil d'Administration, les associations peuvent être domiciliées dans le lycée et y fonctionner, sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Les adultes, membres de cette communauté éducative, peuvent participer à leurs activités.

Les élèves élus au Conseil de la Vie Lycéenne sont membres de droit de la Maison des Lycéens et en constituent le Conseil d'Administration.

Le Chef d'Etablissement sera régulièrement informé des activités des associations et sera destinataire d'un exemplaire du rapport moral et du rapport financier de chacune d'elles.

B – Droit d'expression

1 - droit d'affichage

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves et des associations ayant leur siège dans l'établissement. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement communiqué au Chef d'établissement ou à son représentant.

Il peut être affiché sous réserve :

- que son origine soit clairement indiquée
- qu'il ne soit ni diffamatoire ni calomnieux pour quiconque
- qu'il n'incite pas à l'adhésion à un groupe politique, idéologique ou religieux

2 – droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, dans le cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteintes graves aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le Lycée : il en informe alors le Conseil d'Administration.

L'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

- les élèves doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adoptée, leur responsabilité personnelle ou celle de leurs parents est pleinement engagée, devant les tribunaux le cas échéant, par tous leurs écrits ;

- ces écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. La calomnie et le mensonge sont interdits ;

- le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, sera assuré à sa demande.

Les publications de presse impliquent notamment la désignation d'un directeur de la publication, majeur.

C – Droit à l'information

1 – Droit de réunion à l'initiative des élèves

Ce droit a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves, à condition que sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement.

Tout prosélytisme de nature publicitaire, commercial, politique ou religieux est prohibé. Il n'empêche pas d'exprimer des opinions.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

En cas d'intervention extérieure, une demande écrite préalable devra être faite auprès du Chef d'établissement. Cette demande comportera le nom des organismes et l'objet de l'intervention.

2 – Information sur l'orientation

L'élève a toute latitude pour prendre rendez-vous à la Vie Scolaire avec les Psychologues de l'Education Nationale lors de leur permanence ; pour faciliter l'élaboration du projet personnel d'orientation, des séances d'information portant sur les poursuites d'études ou les carrières professionnelles seront organisées dans le lycée. Il a la possibilité de consulter l'auto-documentation, à sa disposition au C.D.I.

3 – Information sur la santé

Des campagnes, des expositions, des conférences peuvent se dérouler dans le cadre du CESC (Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) pour répondre à l'attente des lycéens dans ce domaine.

4 – Suivi de la scolarité

Les élèves et leurs responsables légaux ont chacun un compte téléservices via le site du lycée.

Les identifiants sont conservés du collège. Au-delà de 3 mois sans connexion, ils doivent être réinitialisés à la demande auprès du service informatique.

Une autre application, PRONOTE, permet aux familles d'accéder à la plateforme de suivi des élèves (résultats, absences, sanctions, emploi du temps, cahier de texte, bulletins) ainsi que la mise à jour de leurs coordonnées.

D – Droit d'expression

- Les délégués de classe peuvent organiser une réunion avec les élèves de leur classe après en avoir informé le Chef d'Etablissement. L'Assemblée Générale des délégués de classe se réunit au moins trois fois au cours de l'année scolaire sous la présidence du Proviseur ou de son représentant.

- Le Conseil des délégués à la Vie Lycéenne (CVL) est composé de 10 lycéens (élus pour deux ans et renouvelés pour moitié chaque année), et de 10 adultes représentants des personnels et des parents d'élèves. Il est consulté sur les questions relatives à la vie du lycée : ses propositions peuvent être inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

- *Principe du contradictoire* : L'article R.421-10-1 du code de l'éducation prévoit qu'avant de prononcer une sanction à l'égard d'un élève, le chef d'établissement doit permettre à celui-ci d'être entendu pour présenter sa défense et sa version des faits qui lui sont reprochés.

E – Droit à l'autonomie

L'adolescent arrivant au lycée commence l'apprentissage de l'autonomie : ceci veut dire qu'en dehors des périodes d'activités scolaires obligatoires (cours, travaux pratiques, ateliers, contrôles, modules etc...) le lycéen est libre et responsable de l'organisation de son temps.

Un certain nombre de possibilités s'offrent à lui :

- travailler en autodiscipline en salle d'études
- faire des recherches, travailler sur document, lire au C.D.I.
- participer à des activités de clubs
- se détendre à la Maison des Lycéens ou sur les aires prévues à cet effet à l'extérieur, en veillant à ce que son comportement soit décent et compatible avec un lieu public

II – LES OBLIGATIONS

En tant que membre d'un établissement public local d'enseignement, les élèves sont soumis à certaines obligations, y compris ceux ayant atteint leur majorité.

Tout élève majeur qui veut user de ses droits dans le cadre scolaire en informera par écrit l'administration.

Les familles ont la possibilité de se tenir informées de la scolarité (Absences / Retards / Résultats / Emploi du temps) leur enfant grâce à leurs codes d'accès à Pronote, via le site de l'établissement.

A – Assurer sa réussite personnelle

1 – Par une gestion judicieuse de son temps libre qui privilégie le travail scolaire et par un recours à tous les moyens mis à sa disposition.

2 – Par le respect de ses obligations de ponctualité et d'assiduité

a-Assiduité

Tout élève a le devoir de suivre les cours obligatoires ainsi que les options auxquelles il s'est inscrit en début d'année et de rattraper tout devoir non fait lorsque le professeur l'exige.

En cas d'absence d'un professeur, annoncée ou fortuite, entre deux heures de cours non consécutives ou, pour un élève demi-pensionnaire, entre 12h et 14h, l'élève est autorisé à sortir du lycée

b-Contrôle de la présence des élèves

Il est effectué par les professeurs à chaque heure, tout au long de la journée. Un bilan mensuel ou trimestriel sera adressé par email à chaque responsable légal.

c-Absences des élèves

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Toute absence imprévue doit être immédiatement signalée au service de la vie scolaire :

- tél : 05 57 30 49 14
- email : vie-scolaire.vh@ac-bordeaux.fr

A son retour au lycée, l'élève se rendra au bureau de la vie scolaire pour fournir le justificatif de son absence à l'aide du carnet de liaison et de pièces justificatives (certificat, convocation). A son retour en cours, l'élève devra présenter au professeur son carnet de correspondance visé par la vie scolaire.

Dans le cas contraire, l'élève ne sera pas accepté en classe.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion devra être remis par l'élève à son retour.

Les absences non justifiées pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'envoi d'un avis d'absence aux parents signifie que la réglementation n'a pas été respectée et que l'élève se trouve en situation irrégulière.

Mention est portée sur les bulletins trimestriels ou semestriels adressés aux familles du nombre de demi-journées d'absence.

d- Retards des élèves

Les élèves et étudiants sont tenus de respecter les horaires de cours. En règle générale, aucun élève ne sera accepté en cours après l'appel. Le retardataire (non accepté en cours) devra rejoindre la Vie Scolaire et se faire enregistrer sur le cahier de permanence. Ce retard ne sera comptabilisé comme une absence qu'au-delà de trente minutes. L'élève intégrera le cours à l'heure suivante et présentera son carnet de liaison visé par le service de la vie scolaire. (Sans présentation de l'élève à la vie scolaire le retard sera enregistré comme une absence d'une demi-journée).

e –Déplacements

Les élèves pourront accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (y compris dans le cadre des TPE ou activités analogues), même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. A l'occasion de ces déplacements, l'établissement avisera les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même effectués en groupe, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement et de ce fait, chaque élève est responsable de son propre comportement (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la n° 2004-054 du 23 mars 2004).

En fin de matinée, les élèves peuvent retourner soit chez eux pour les externes soit au lycée pour les demi-pensionnaires et internes toujours par leurs propres moyens. En fin de journée, les élèves rentrent chez eux sans obligation de retour au lycée.

3 - Par le respect de sa santé et de son intégrité physique.

Dans ce but, l'introduction et la consommation dans l'Etablissement de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui définit l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif avec des préconisations strictes pour les écoles, collèges et lycées, et à la loi santé (article 28 du 26 janvier 2016) qui interdit désormais l'usage de la cigarette électronique à l'intérieur des établissements scolaires, **il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ainsi que de manipuler ostensiblement cigarette ou tabac.**

4 - Par une présence active

- La présence des élèves à tous les **contrôles** organisés par les professeurs est obligatoire. Ces contrôles ont pour but de permettre à l'élève de se situer vis-à-vis de sa propre progression, ce qui implique de sa part une attitude de loyauté et **exclut toute tricherie**, ou fraude.

Cette dernière, quelle que soit sa forme, sera sanctionnée dès lors qu'elle aura été constatée.

- Cela signifie aussi que l'élève s'engage à suivre l'enseignement optionnel y compris celui à caractère facultatif, avec assiduité et participation effective à partir du moment où il a fait son choix.

- Suite à une absence, l'élève doit s'être mis à jour des cours et des devoirs à réaliser.

- L'élève doit être en mesure de présenter à tout moment, son **carnet de liaison**, à la demande de tout adulte membre de la communauté éducative.

- **Il est de la responsabilité des familles de télécharger et / ou d'imprimer les bulletins trimestriels de l'élève** (via le site du lycée et compte téléservices).

Enseignement de l'E.P.S. :

En application du décret du 11/10/1988 et de l'arrêté du 13/09/1989, en cas d'inaptitude passagère ou durable l'élève se doit d'être présent, au cours si possible, sinon dans l'établissement.

- *incapacité passagère (un cours)* : l'élève apporte un mot à son professeur d'EPS via les pages *informations et correspondance* du Carnet de Liaison, rempli et signé par le responsable légal; le professeur apprécie la situation et décide si l'élève l'accompagne ou se rend en étude.

Celui-ci passera obligatoirement par le bureau de la Vie Scolaire.

- *inaptitude partielle ou totale* : dans ce cas, l'élève doit fournir au professeur d'EPS un certificat médical de son médecin justifiant l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

En cas d'inaptitude partielle liée à une incapacité fonctionnelle, le médecin mentionne toute indication utile permettant d'adapter la pratique d'EPS aux possibilités de l'élève.

Le professeur et l'élève conviennent de la solution à adopter. Cette solution est notée par le professeur sur le certificat qui est alors remis par l'élève au bureau des Conseillers Principaux d'Education.

B – Respecter le principe de laïcité

« Conformément, aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

C – Respecter les personnes

Le lycée forme une communauté dans laquelle chacun a des devoirs, à commencer par celui de **respecter les autres**.

- C'est pourquoi il est demandé aux élèves un **effort** de courtoisie, de tolérance, de correction dans le langage et le comportement ainsi qu'une **tenue** qui respecte la décence et qui permette à chacun(e) d'être identifié(e) (capuche proscrite).
- Les appels téléphoniques sont strictement interdits dans les zones pédagogiques (escaliers et couloirs desservant les salles de classes) et au restaurant scolaire.
L'usage du mode « haut parleur » est formellement défendu en tous lieux.
Dans les salles de classe en particulier, le téléphone devra être éteint et rangé dans le cartable y compris dans le cadre de l'EPS, sur le plateau sportif ou dans le gymnase.
- Le comportement des élèves sur le parvis du lycée, ainsi qu'à ses abords, engage aussi l'image de l'établissement vis-à-vis des usagers et des riverains. Toute forme de nuisance ou de non respect des règles du bon voisinage pourront faire l'objet de sanctions.
- Par ailleurs, la prise de vues de personnes fréquentant l'établissement et l'utilisation des images obtenues sont soumises à l'accord (tacite) des intéressés (loi 17/07/1970).
A défaut d'autorisation, remplir le formulaire « Droit à l'image et de la voix » remis dans le dossier et **lors de la procédure d'inscription**.
- Ne seront tolérées ni brimades, ni violence physique et verbale.
- De même le respect du **travail accompli** par les autres membres de la communauté, personnel de service, d'enseignement, de surveillance ou administratif passe par une **attitude responsable** à savoir :
 - écoute attentive
 - utilisation systématique des poubelles pour les emballages, gobelets, canettes, chewin-gum et déchets divers.
 - usage « civilisé » des toilettes.
 - connaissance et application des règles du règlement intérieur.

D – Respecter les règles de la vie collective

1 – mouvements et circulation

- a) *Les sonneries et les horaires des mouvements* doivent être respectés par tous:
- | | |
|---------|---|
| 07 h 30 | Ouverture du Lycée (Externat) |
| 07 h 55 | 1 ^{ère} sonnerie pour se rendre devant sa salle |
| 08 h 00 | Début des cours |
| 08 h 55 | Interclasse / changement éventuel de salle |
| 09 h 50 | Récréation |
| 10 h 05 | Reprise des cours |
| 11 h 00 | Interclasse / changement éventuel de salle |
| 11 h 55 | Interclasse / changement éventuel de salle |
| 12 h 50 | Pause méridienne |
| 13 h 05 | Reprise des cours |
| 14 h 00 | Interclasse / changement éventuel de salle |
| 14 h 55 | Interclasse / changement éventuel de salle |
| 15 h 50 | Récréation |
| 16 h 05 | Reprise des cours |
| 17 h 00 | Interclasse / changement éventuel de salle |
| 17 h 55 | Dernière sonnerie et fin des cours – Accueil des élèves internes jusqu'à 18h15. |
| 18 h 30 | Fermeture de l'établissement |

- Afin de conserver au Lycée son caractère de sérénité et de travail, en dehors des récréations ou des temps d'interclasses, **les couloirs du Lycée et l'Agora doivent rester silencieux.**
- Le gymnase est un espace d'enseignement. Son accès est interdit aux élèves non concernés par les cours d'EPS. De même, le plateau sportif n'est accessible librement aux élèves qu'en dehors des temps de cours.

b) *Circulations des engins motorisés* : nul n'est autorisé à circuler en véhicule (auto, moto, cyclomoteur) dans l'enceinte de l'établissement, sauf le personnel de l'établissement jusqu'aux zones de stationnement qui lui sont réservées.

Les deux roues (motos, vélos, cyclomoteurs) seront stationnés dans le garage prévu à cet effet à l'intérieur de l'établissement ; les utilisateurs devront mettre pied à terre dès le franchissement du portail à l'entrée, et à partir du garage à vélos pour la sortie. Les élèves arrivant en voiture stationneront sur les parkings extérieurs.

c) *Intrusions* : Le libre accès des bâtiments du Lycée est réservé aux seuls élèves, parents d'élèves et personnels de l'établissement. Nul ne peut introduire une **personne extérieure** sans l'autorisation préalable d'un responsable de l'établissement. Toute personne étrangère devra se présenter à l'Accueil ou au Secrétariat.

d) *Accès au parc* : En cas d'avis de tempête l'accès au parc pourra être interdit en raison du risque de chute de branches ou arbres.

2 – Santé

Lors de l'inscription les parents doivent compléter avec précision le questionnaire destiné à l'infirmerie concernant la santé et les urgences médicales, tous les documents confidentiels doivent être remis sous plie cachetée au service Santé de l'Etablissement.

A leur entrée au lycée, les élèves doivent être dans un état de santé compatible avec les activités scolaires (et accessoirement l'accueil à l'internat).

Le Service Santé de l'établissement accueille les élèves pendant les intercourts, les récréations et les heures libres. Pendant les heures de cours l'élève malade devra être accompagné par un élève désigné par le professeur. Chaque passage à l'infirmerie est précédé et suivi d'un enregistrement à la vie scolaire.

Tout médicament sans exception, prescrit par un médecin avec ordonnance à l'appui, doit être déposé à l'infirmerie où il sera pris aux heures prévues sous la responsabilité de l'infirmière ou en son absence de la Vie Scolaire.

En cas de malaise ou de maladie, l'infirmière ou, en son absence, le service de la Vie Scolaire avisera la famille des modalités d'évacuation de l'élève. **La famille prendra ses dispositions pour assurer sous sa responsabilité le transport de l'élève malade.**

Accidents :

En l'absence de personnel médical, l'Etablissement fait appel au 15 (Numéro d'urgence) qui oriente et gère ensuite la prise en charge.

Tout accident dont est victime un élève doit être signalé à la personne responsable de l'élève à ce moment là (professeur, surveillant, CPE) et faire l'objet d'une déclaration sous 48 heures.

En cas de malaise ou de maladie, l'élève ne peut quitter le Lycée sans s'être rendu au préalable soit à l'infirmerie, soit au bureau de la vie scolaire ou du CPE, si l'infirmerie est fermée.

3 – Fonctionnement du restaurant scolaire

La demi-pension n'est pas un droit mais un service rendu aux familles. A ce titre les élèves doivent adopter une attitude correcte dans le restaurant scolaire et ont l'obligation de rapporter et de débarrasser leur plateau après le repas en respectant les règles du tri sélectif.

Les familles ont la possibilité de choisir entre les forfaits de 4 jours (lundi /mardi /jeudi/ vendredi) ou bien 5 jours. Le coupon réponse distribué à la rentrée par le professeur principal doit obligatoirement être remis à l'intendance dans le délai prescrit. A défaut l'élève est inscrit en forfait 5 jours. Les demandes de changement de régime sont obligatoirement formulées par écrit en fin de trimestre pour le trimestre suivant.

Les étudiants ont en plus la possibilité de manger au repas (ticket à acheter au service d'Intendance).

Conformément aux exigences du système d'accès au self, l'hygiène des mains est assurée à l'intérieur du restaurant par la présence de distributeurs de savon antibactérien et de lavabos.

Le Conseil d'Administration vote le montant du remplacement de la perte ou dégradation de la carte d'accès au restaurant scolaire, remise aux élèves non concernés par la reconnaissance biométrique.

E- Respecter les biens

1- Les locaux et le matériel du lycée

Chacun doit veiller à la bonne conservation des mobiliers et matériels mis à sa disposition. En cas de dégradation, il incombera à l'élève et à sa famille d'assurer le coût des réparations mais *toute dégradation volontaire entraînera des sanctions.*

Le maintien de la propreté des locaux, des espaces extérieurs, doit être pris en charge par chacun des membres de la communauté scolaire.

A ce titre l'introduction de boissons et denrées alimentaires ainsi que leur circulation dans les couloirs sont proscrites.

2 – Gestion des casiers

Les élèves disposent de casiers individuels pour entreposer provisoirement et exclusivement leur matériel scolaire. Ils ont obligation de libérer ces casiers à la veille de chaque période de vacances scolaires afin de procéder à leur inventaire et entretien. A défaut, les cadenas seront systématiquement sectionnés.

3 – Le bien d'autrui

Tout objet trouvé est à rapporter à la Vie Scolaire ; il est toutefois recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur dans l'établissement.

Rappel : en cas de vol ou de dégradations, l'Administration ne peut-être tenue pour responsable.

4 – En appliquant les consignes de sécurité

Il est indispensable que ces consignes soient connues de tous et respectées ainsi que les installations (panneaux, matériel de lutte contre l'incendie).

Parmi ces consignes il est demandé aux élèves :

- de ne pas stationner dans les escaliers et leurs accès,

- de se tenir debout **dans les couloirs en attendant leur professeur et lors des mouvements**, tant pour des raisons de sécurité que de correction et de courtoisie.

La posture couchée est proscrite.

Afin d'éviter tout accident ou perturbation dans l'établissement, ne peuvent être introduits et utilisés des objets ou produits dangereux et toxiques ; il en est de même pour tout produit détourné de son utilisation première. Ne sont pas autorisés dans l'établissement les planches à roulettes et rollers.

Pour des raisons évidentes de sécurité, pendant les séances de travaux pratiques de sciences, le port d'une blouse en coton est obligatoire, ainsi que le port de gants et de lunettes dans le cas de certaines manipulations spécifiques.

5 – Assurance

Les dégâts matériels et les accidents subis ou occasionnés par un élève ne sont pas pris en charge par l'établissement, c'est pourquoi, il est vivement conseillé aux familles des élèves de contracter une assurance contre les accidents et risques de la vie scolaire, couvrant leur propre responsabilité

III – MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

LE NON RESPECT du REGLEMENT INTERIEUR ENTRAINE SOIT DES MESURES DE PREVENTION, SOIT DES PUNITIONS ou DES SANCTIONS.

1. Mesures de prévention et d'accompagnement :

- a) Engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis concernant son comportement.
La Commission Educative
 - Composée du Proviseur ou de son Adjoint, d'un Professeur, d'un C.P.E., de deux Parents d'Elève, et de membres invités selon les cas (Elève, Infirmière, Professeur Principal...);
 - Elle élabore des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction ;
 - Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions ;
- b) En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire, un accompagnement de l'élève sera mis en place.

2. Les punitions scolaires

Ces punitions concernent certains manquements aux obligations scolaires et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'Etablissement. Elles sont prononcées par tout membre de l'équipe administrative, pédagogique et éducative.

- Devoirs supplémentaires ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours, avec devoir supplémentaire ;
- Retenues sur les heures de liberté.

Exclusion et retenue doivent faire l'objet d'un rapport.

3. Les sanctions disciplinaires

Ces sanctions, notifiées par le Chef d'Etablissement, concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'Etablissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- d) L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'Etablissement ;
- e) L'exclusion temporaire de l'Etablissement (ou de l'internat) ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- f) L'exclusion définitive de l'Etablissement (ou de l'internat) ou de l'un de ses services annexes prononcée par le Conseil de Discipline.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée dans le cas d'acte grave (envers un membre du personnel ou un autre élève) de violence verbale ou de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté sous sa nouvelle forme en Conseil d'Administration lors de la séance du **30 avril 2019**. Il sera révisé afin de le maintenir conforme aux textes et à la demande des usagers.